

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An mil neuf cent quatre vingt douze le 30 Juin, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

**DATE DE CONVOCATION**

23 Juin 1992

**DATE D'AFFICHAGE**

23 Juin 1992

**ETAIENT PRESENTS** : MM. MOST, LE GUEUT, CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN et Mme FONTAN, Adjoints  
M. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI, MONNARD, MOULINEAU, MUSSETTI, Mmes PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN, RAULT, REVOLAT et TAP, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

**ETAIENT REPRESENTES** : M. HUGENDOBLER par M. GAVEN  
M. SABATHIER par M. DINDINAUD

**ABSENTS-EXCUSES** : MM. ALONSO, BARRIERE

Nombre de Conseillers  
en exercice : 32  
Nombre de Présents : 28  
Nombre de Votants : 30

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

**OBJET** : Exonération de la taxe sur le foncier non-bâti pour les jeunes agriculteurs

**VOTE** : UNANIMITE

Le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs a appelé notre attention sur la possibilité que donne l'article 109 de la Loi

des Finances pour 1992 d'exonérer les jeunes agriculteurs qui s'installeront à partir de 1er Janvier 1992 de la part communale de la Taxe sur le foncier non-bâti pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Cette mesure étant susceptible de constituer une motivation au maintien des exploitations agricoles, il est proposé de procéder à ce dégrèvement.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- OUI l'exposé de Monsieur le Rapporteur,
- VU la Loi de Finances de 1992 et notamment l'article 109,
- VU l'avis de la Commission des Finances,
- APRES en avoir délibéré,

#### **D E C I D E**

- de dégrever pendant cinq ans, à compter de leur installation, des cotisations de Taxe Foncière non-bâtie les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er Janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par décret.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,  
Pour extrait conforme,

Déposé à la S/Préfecture de Rochefort  
le 8 Juillet 1992  
Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan  
Par délégation du Maire,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT